

CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 1 – DEFINITIONS	4
ARTICLE 2 – OBJET	6
ARTICLE 3 – REFERENCEMENT DES ORGANISMES DE FORMATION.....	7
3.1 CRITERES A RESPECTER PAR LES ORGANISMES DE FORMATION POUR ETRE REFERENCES	8
3.2 VERIFICATION DU RESPECT DES CONDITIONS DE REFERENCEMENT	9
3.3 REFERENCEMENT ET RESPECT DES REGLES DE LA CONCURRENCE	10
ARTICLE 4 – REFERENCEMENT DES OFFRES DE FORMATION	11
4.1 FORMATIONS ELIGIBLES AU COMPTE PERSONNEL DE FORMATION.....	11
4.2 FORMATIONS ELIGIBLES AU COMPTE ELU	11
4.3 VERIFICATION DES CONDITIONS D'ELIGIBILITE DES ACTIONS DE FORMATION	12
ARTICLE 5 – UTILISATION DU SERVICE D'INSCRIPTION ET DE COMMANDE DE FORMATION	12
5.1 MODALITES D'INSCRIPTION ET DE PASSATION DE LA COMMANDE	12
5.2 MODALITES SPECIFIQUES LIEES A LA PARTICIPATION FINANCIERE OBLIGATOIRE	14
5.3 MODALITES SPECIFIQUES LIEES A L'ABONDEMENT INDIVIDUEL.....	14
5.4 MODALITES SPECIFIQUES LIEES A L'ABONDEMENT EN DROITS COMPLEMENTAIRES PAR LES FINANCEURS.....	14
5.5 VALIDATION DE L'INSCRIPTION A LA FORMATION.....	15
ARTICLE 6 – NON EXECUTION DE LA FORMATION PAR L'ORGANISME DE FORMATION OU LE STAGIAIRE	15
6.1 CAS DE NON EXECUTION DE LA FORMATION PAR L'ORGANISME DE FORMATION OU LE STAGIAIRE	15
6.2 CAS DE NON EXECUTION POUR MOTIF DE FORCE MAJEURE	15
ARTICLE 7 – OBLIGATIONS DES ORGANISMES DE FORMATION	16
7.1 OBLIGATIONS LIEES A LA FOURNITURE D'INFORMATIONS	16
7.2 OBLIGATIONS LIEES AU CONTENU DES FORMATIONS.....	16
7.3 OBLIGATIONS LIEES A L'EXECUTION DES FORMATIONS	19
7.4 OBLIGATIONS LIEES AUX INSCRIPTIONS AUX EXAMENS A L'ISSUE DE LA FORMATION ..	20
7.5 GARANTIES	20
ARTICLE 8 – OBLIGATIONS DES STAGIAIRES.....	21
ARTICLE 9 – ACCESSIBILITE ET QUALITE DU SERVICE.....	21
9.1 DISPONIBILITE DU SERVICE	21
9.2 SECURITE DU SERVICE.....	21
9.3 LIENS HYPERTEXTES.....	22
9.4 LANGAGE ET BALISES HTML	22
9.5 RESPONSABILITE DE LA CDC EN CAS DE DOMMAGE RESULTANT DE L'UTILISATION DE LA PLATEFORME.....	22
ARTICLE 10 – CONTROLE, PREVENTION ET LUTTE CONTRE LA FRAUDE	23
ARTICLE 11 – MODALITES D'EVALUATION DES FORMATIONS	23
ARTICLE 12 – COMPORTEMENT GENERAL DES UTILISATEURS SUR LA PLATEFORME	24
12.1 REGLES DE BONNE CONDUITE DANS L'UTILISATION DE LA PLATEFORME	24
12.2 MESURES APPLICABLES EN VUE DE LA PRESERVATION DES SERVICES DE LA PLATEFORME	24

ARTICLE 13 – PROCEDURE CONTRADICTOIRE.....	25
13.1 DIFFEREND ENTRE LA CDC D'UNE PART ET LES OF OU TITULAIRES DE COMPTE D'AUTRE PART	25
13.2 DIFFEREND ENTRE LES ORGANISMES DE FORMATION ET LES TITULAIRES DE COMPTE / STAGIAIRES	26
13.3 DIFFEREND ENTRE UN FINANCEUR D'UNE PART ET UN TITULAIRE DE COMPTE OU UN ORGANISME DE FORMATION D'AUTRE PART	26
ARTICLE 14 – PROPRIETE INTELLECTUELLE	27
14.1 PROPRIETE INTELLECTUELLE DE LA CDC	27
14.2 PROPRIETE INTELLECTUELLE DES OF.....	27
14.3 GARANTIE EN CONTREFAÇON	28
ARTICLE 15 – MODIFICATION DES CG ET DES CP	28
ARTICLE 16 – DROIT APPLICABLE.....	28
ARTICLE 17 – JURIDICTION COMPETENTE	28
17.1 LITIGE ENTRE LA CDC ET LE TITULAIRE DE COMPTE OU UN ORGANISME DE FORMATION	28
17.2 LITIGE ENTRE L'ORGANISME DE FORMATION ET LE SOUS-TRAITANT	29
17.3 LITIGE ENTRE LE TITULAIRE DE COMPTE ET L'ORGANISME DE FORMATION	29
17.4 LITIGE ENTRE UN FINANCEUR D'UNE PART ET UN TITULAIRE DE COMPTE OU UN ORGANISME DE FORMATION D'AUTRE PART	29

ARTICLE 1 – DEFINITIONS

Les Parties conviennent et acceptent que les termes suivants employés avec une majuscule auront dans le cadre des présentes Conditions Générales et des Conditions Particulières la signification définie ci-après :

- **« Abondement en droits complémentaires »** : lorsque le coût de la formation est supérieur au montant des droits inscrits sur le compte, le compte du Titulaire peut faire l'objet, à sa demande, d'un abondement en droits complémentaires pour assurer le financement de cette formation, conformément aux dispositions de l'article L.6323-4 II du Code du travail.
- **« Action de formation »** : désigne les actions mentionnées à l'article L.6323-6 du Code du travail ainsi que les formations liées à l'exercice du mandat des élus locaux.
- **« AFEST »** ou **« Action de Formation En Situation de Travail »** : désigne toute prestation de formation professionnelle, alternant des mises en situation de travail préparées, organisées et aménagées à des fins didactiques, et des séquences réflexives, en rupture avec l'activité productive, et animées par un tiers.
- **« Agent public »** : désigne les fonctionnaires et les agents contractuels de droit public.
- **« Agrément »** : désigne l'autorisation préalable à dispenser une formation liée à l'exercice du mandat des élus locaux délivrée à un Organisme de formation par le ministre chargé des collectivités territoriales dans les conditions fixées à l'article L. 1221.3 du Code général des collectivités territoriales ou celui délivré par le Ministère de l'intérieur pour former à la conduite.
- **« Caisse des dépôts et consignations »** ou **« CDC »** : établissement spécial défini à l'article L.518-2 du Code monétaire et financier, ayant son siège social 56, rue de Lille à Paris 7^{ème}, représentée par la Directrice de la Direction des Politiques Sociales, et chargée de la gestion de la Plateforme Mon Compte Formation et de l'Espace professionnel.
- **« CGCT »** : acronyme désignant le Code Général des Collectivités Territoriales.
- **« Compte personnel de formation »** ou **« CPF »** : Compte alimenté en euros permettant à son Titulaire de gérer ses droits à la formation et d'accéder à des formations certifiantes et qualifiantes, et devant être activé sur la Plateforme.
- **« Compte élu »** : Compte alimenté en euros conformément à l'article 1^{er} de l'arrêté du 12 juillet 2021 portant diverses mesures applicables au droit individuel à la formation des élus locaux permettant à son titulaire de gérer ses droits individuels à la formation, prévus aux articles L. 2123-12-1, L. 3123-10-1, L. 4135-10-1, L. 7125-12-1 et L. 7227-12-1 du CGCT, et d'accéder à des formations liées à l'exercice de son mandat ou visant à sa réinsertion professionnelle à l'issue du mandat, et devant être activé sur la Plateforme.
- **« Compte »** : désigne le Compte personnel de formation ou le Compte élu.
- **« Commande »** : désigne tout acte d'achat d'une Action de formation effectué sur la Plateforme et intervenant à la fin de la procédure d'inscription.
- **« Conditions Générales d'Utilisation »** : désigne les engagements souscrits au titre des présentes Conditions Générales (CG) et des Conditions Particulières propres aux Organismes de formation (CP OF) et aux Titulaires de Compte (CP Titulaires).
- **« Conditions Générales »** ou **« CG »** : désigne les stipulations contractuelles communes s'appliquant aux Organismes de formation et aux Titulaires de comptes.
- **« Conditions Particulières »** ou **« CP »** : désigne les stipulations contractuelles spécifiques qui complètent les présentes CG et qui sont propres aux Organismes de formation (CP OF) ou aux Titulaires de compte (CP Titulaires).

- **« Dotations »** : désigne des abondements en droits attribués à un Titulaire du compte faisant l'objet d'une inscription sur son compte.
 - **« Espace personnel »** : désigne l'espace sécurisé accessible par la saisie d'un identifiant et d'un mot de passe, dont dispose le Titulaire du compte pour renseigner les informations nécessaires à l'utilisation de son Compte personnel de formation ou de son Compte élu.
 - **« Espace professionnel »** : désigne l'espace sécurisé accessible par la saisie d'un identifiant et d'un mot de passe, dont l'utilisation est limitée aux personnels habilités des Organismes de formation.
 - **« Financeur »** : désigne toute personne physique ou morale pouvant attribuer des Dotations ou des Abondements en droits complémentaires aux Titulaires de compte.
 - **« Formation en présentiel »** : désigne toute prestation de formation professionnelle continue ou de formation liée à l'exercice du mandat des élus locaux dispensée dans une salle de cours en présence des Stagiaires.
 - **« Formation à distance »** : désigne toute prestation de formation professionnelle continue ou de formation liée à l'exercice du mandat des élus locaux dispensée au moyen de ressources à distance.
 - **« Formation en ligne »** : désigne un type particulier de formation à distance, réalisé au moyen d'une plateforme d'e-learning.
 - **« Formation mixte »** : désigne toute prestation de formation professionnelle continue ou de formation liée à l'exercice du mandat des élus locaux, combinant les dispositifs de formation en présentiel et à distance.
 - **« Le Service dématérialisé » ou « le Service » ou « la Plateforme »** : désigne le service en ligne, accessible via le site moncompteformation.gouv.fr et/ou l'application mobile, permettant de mettre en relation les Organismes de formation, les Financeurs et les Titulaires de compte ou Stagiaires et d'accéder aux services délivrés.
 - **« Les Services »** : désigne tout service délivré sur la Plateforme, à l'attention des Organismes de formation, des Titulaires de compte et/ou des Utilisateurs.
 - **« Module »** : désigne l'organisation du cursus de formation en unité(s) de formation, centrée(s) sur le développement de compétences précises.
 - **« Offre de formation »** : désigne la description de l'Action de formation proposée par l'Organisme de formation.
 - **« Organisme de formation »** : désigne toute structure de droit privé ou de droit public (société, association ou formateur indépendant) détenant un numéro de déclaration d'activité attribué par les pouvoirs publics et dispensant des prestations de formation professionnelle continue et de formations liées à l'exercice du mandat des élus locaux.
- « Plateforme »** : désigne le service dématérialisé destiné à mettre en relation les Titulaires d'un Compte personnel de formation et/ou d'un Compte élu, les Financeurs et les Organismes de formation. La Plateforme informe les Titulaires de compte sur le montant des droits inscrits sur leur compte, des formations éligibles au Compte personnel de formation ou au Compte élu, des Abondements en droits complémentaires dont ils peuvent bénéficier et prend en charge le parcours d'achat des formations, de la sélection de l'Action de formation à l'inscription du Titulaire du compte jusqu'au paiement des Organismes de formation référencés par la CDC.
- **« Plateforme pédagogique »** : espace de formation proposé par l'Organisme de formation à destination des Stagiaires dédié à la réalisation de formation à distance.

« Espace Des Employeurs et des Financeurs (EDEF) » : désigne l'espace sécurisé accessible par la saisie d'un identifiant et d'un mot de passe, dont disposent certains Financeurs pour verser des Dotations sur les comptes des Titulaires.

« Profil » : désigne l'ensemble des informations sur le Titulaire du compte visibles par les Organismes de formation.

- **« Représentant légal »** : Personne désignée par la loi pour représenter et défendre les intérêts de l'organisme de formation en tant que personne morale.
- **« Responsable pédagogique »** : Personne désignée par l'organisme de formation comme « référent catalogue » pour interagir avec la Caisse des Dépôts sur toutes questions relatives au catalogue d'offres proposées sur la Plateforme.
- **« Responsable administratif »** : Personne désignée par l'organisme de formation comme « référent dossiers » pour interagir avec la Caisse des Dépôts sur toutes questions relevant de l'exécution des formations achetées sur la Plateforme.
- **« Responsable financier »** : Personne désignée par l'organisme de formation comme « référent paiements » pour interagir avec la Caisse des Dépôts sur toutes questions relevant des paiements et des coordonnées bancaires.
- **« Stagiaire »** : désigne la personne physique, Titulaire du compte, qui participe à la formation.
- **« Session de formation »** : désigne la période de formation planifiée dans le temps.
- **« Titulaire du compte »** : désigne la personne physique ayant un Compte personnel de formation et/ou un Compte élu et l'ayant activé sur la Plateforme.
- **« Utilisateur »** : désigne toute personne physique ou morale naviguant sur le site ou l'application mobile.
- **« Parcours VAE »** : Contenu pédagogique proposé à un candidat par l'architecte-accompagnateur de parcours, mentionné à l'article R.6412-2 du code du travail, après analyse de son projet de VAE et que le candidat devra réaliser afin de valider les conditions exigées lors de l'entretien avec le jury.

ARTICLE 2 – OBJET

La loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale prévoit dans son article 1^{er} la création du Compte personnel de formation (ci-après, CPF).

Défini à l'article L. 6323-2 du Code du travail, le CPF recense les droits à la formation acquis tout au long de la vie active jusqu'au départ à la retraite. Il est comptabilisé en euros et peut être mobilisé par toute personne, qu'elle soit salariée, à la recherche d'un emploi, travailleur indépendant, afin de suivre, à son initiative, une formation certifiante.

Conformément à l'article L. 6323-9 du Code du travail, la Caisse des dépôts et consignations (Ci-après, CDC) intervient en qualité de gestionnaire du Compte personnel de formation, du traitement automatisé dénommé « système d'information du Compte personnel de formation » ainsi que du service dématérialisé (ci-après « la Plateforme ») créé en application de l'article L.6323-8 du Code du travail. La Plateforme Mon Compte Formation est accessible sur le site internet moncompteformation.gouv.fr ou sous forme d'application mobile, destinée à mettre en relation les Titulaires d'un Compte personnel de formation, les Financeurs et les Organismes de formation.

L'article L. 1621-5 du CGCT, tel qu'il résulte de l'ordonnance n° 2021-45 du 20 janvier 2021 portant réforme de la formation des élus locaux, a par ailleurs étendu ce traitement automatisé au droit individuel à la formation des élus locaux prévu à l'article L. 1621-3 du même code. La CDC, gestionnaire du fonds du droit individuel à la formation des élus locaux, est donc également gestionnaire du traitement automatisé du droit individuel à la formation des élus locaux, qui est intégré au système d'information du compte personnel de formation.

La Plateforme informe les Titulaires de compte du montant des droits inscrits sur leurs comptes, des formations éligibles, des Abondements en droits complémentaires dont ils peuvent bénéficier et prend

en charge le parcours d'achat des formations, de la sélection de l'Action de formation à l'inscription du Titulaire du compte jusqu'au paiement des Organismes de formation référencés par la CDC.

Si la CDC dispose d'une mission de contrôle de l'exécution des formations dispensées, elle n'intervient pas dans la dispensation de la formation. Elle doit donc être considérée comme un tiers à la relation entre le Titulaire du compte et l'Organisme de formation et ne pourra en aucun cas être tenue responsable en cas de litige survenant entre le Titulaire du compte et l'Organisme de formation.

Eu égard à l'article L. 6323-9 du Code du travail et au III de l'article L. 1621-5 du Code général des collectivités territoriales, les présentes Conditions Générales complétées des Conditions Particulières constituent les Conditions Générales d'Utilisation (ci-après, « CGU ») qui fondent les relations contractuelles et déterminent l'intégralité des engagements de chacune des Parties de la manière suivante :

- Dans les relations entre les Titulaires de compte et la CDC, les CGU définissent les engagements pris par les Titulaires de compte vis-à-vis de la CDC dans l'utilisation de la Plateforme et la mobilisation de leur Compte au travers de leur Espace personnel. Les CGU définissent également les engagements de la CDC dans les conditions de mise à disposition de la Plateforme auprès des Titulaires de compte ;
- Dans les relations entre les Organismes de formation et la CDC, les CGU définissent les engagements pris par les Organismes de formation vis-à-vis de la CDC dans l'utilisation de la Plateforme au travers de leur Espace professionnel et les engagements de la CDC relatifs aux conditions de mise à disposition de la Plateforme ;
- Dans les relations entre les Titulaires de compte et les Organismes de formation, les CGU définissent les engagements réciproques des deux Parties relatifs aux conditions de choix et d'exécution des Actions de formation, étant précisé que ces CGU valent contrat entre les Titulaires de compte et les Organismes de formation pour toute Action de formation acquise au travers de la Plateforme ; la CDC n'intervenant pas dans cette relation contractuelle née à cette occasion entre un Organisme de formation et un Titulaire de compte. Aucun autre document contractuel ne sera signé entre les Organismes de formation et les Titulaires de compte pour les Actions de formation choisies au travers de la Plateforme.

Les CGU sont composées de Conditions Générales et de Conditions Particulières spécifiques aux Titulaires de compte et aux Organismes de formation.

Les CGU, ainsi définies, s'appliquent à l'ensemble des Actions de formation recensées sur le Service dématérialisé. Toute inscription à une Action/Session/Module de formation implique l'acceptation sans réserve des CG et des CP.

Ainsi, le Titulaire du compte, l'Organisme de formation proposant l'Action de formation reconnaissent avoir pris connaissance et acceptent l'intégralité des présentes CGU, soit CG et CP les concernant.

Il est précisé que les Agents publics, dont le CPF est comptabilisé en heures, ont accès aux services proposés par la Plateforme, à l'exception de la prise en charge du parcours d'achat des formations, de la sélection de l'Action de formation à l'inscription du Titulaire du compte jusqu'au paiement des Organismes de formation référencés par la CDC.

ARTICLE 3 – REFERENCEMENT DES ORGANISMES DE FORMATION

Conformément à l'article L. 6111-7 du Code du Travail, la CDC collecte au sein du Service dématérialisé les informations relatives à l'Offre de formation professionnelle sur l'ensemble du territoire national.

A ce titre, elle met à disposition des Organismes de formation un service de référencement et de publication de leurs Offres de formation.

La CDC vérifie que les Organismes de formation qui demandent à être référencés sur le Service dématérialisé remplissent les conditions prévues à l'article L.6323-9-1 du Code du travail. Elle s'assure que ces conditions sont respectées tout au long du référencement sur le Service.

3.1 CRITERES A RESPECTER PAR LES ORGANISMES DE FORMATION POUR ETRE REFERENCES

3.1.1 CONDITIONS DE REFERENCEMENT

- Conditions d'honorabilité

Tout Organisme de formation dont le dirigeant est frappé d'une interdiction de gérer, à la date où la CDC se prononce sur sa demande, ne peut prétendre à un référencement sur la plateforme Mon compte formation. Conformément au 1° de l'article L. 6323-9-1 du Code du travail, la CDC peut refuser de référencer tout Organisme de formation dont le dirigeant fait l'objet d'une condamnation pénale pour des faits constituant des manquements à la probité, aux bonnes mœurs et à l'honneur.

- Conditions d'éligibilité au référencement sur le Service dématérialisé

Lorsqu'ils proposent une formation sur la Plateforme, les Organismes de formation référencés et leurs sous-traitants (sous réserve des conditions fixées par les articles R. 6333-6-3 et R. 6333-6-4 du Code du travail et à compter du 1^{er} avril 2024 pour les contrats de sous-traitance conclus à compter de cette date) attestent remplir les conditions prévues à l'article L.6323-9-1 du Code du travail :

- détenir un numéro de déclaration d'activité attribué par les pouvoirs publics ;
- être à jour de leurs obligations légales (notamment par la transmission à l'autorité administrative du bilan pédagogique et financier et le respect de leurs obligations comptables) ;
- être à jour de leurs obligations sociales et fiscales (notamment par la transmission de l'attestation de régularité fiscale et l'attestation de vigilance prévues à l'article L 243-15 du Code de la sécurité sociale) ;
- disposer des capacités pédagogiques pour délivrer ou proposer des actions de formation éligibles au Compte personnel de formation (par la justification des titres et qualités des personnels d'enseignement et d'encadrement qui interviennent dans les prestations de formation réalisées) ;
- disposer des autorisations nécessaires du porteur de la certification lorsqu'ils proposent une action menant à une certification enregistrée au Répertoire National des Certifications Professionnelles (RNCP) et au Répertoire Spécifique (RS) ;
- disposer des agréments requis pour exercer (notamment celui délivré par le Ministre chargé des collectivités territoriales lorsque les Organismes de formation souhaitent dispenser une formation liée à l'exercice du mandat des élus locaux conformément à l'article L. 1221.3 du CGCT ou celui délivré par le Ministère de l'intérieur pour former à la conduite) ;
- être certifié QUALIOPi ;
- être référencé sur la plateforme France VAE (<https://vae.gouv.fr/>) lorsqu'ils proposent des parcours de VAE, et ce avant toute publication d'offres de parcours de VAE sur la plateforme Mon Compte Formation et toute mobilisation des fonds publics du CPF pour des candidats à un parcours de VAE ;
- proposer des Actions de formations telles que prévues à l'article L. 6323-6 du Code du Travail ;
- accepter les Conditions Générales d'Utilisation du service dématérialisé et les respecter.

Exceptions

1. *Exception à l'obligation d'Agrément délivré par le Ministre chargé des collectivités territoriales :*

L'obligation d'Agrément délivré par le Ministre chargé des collectivités territoriales ne s'applique pas au conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement mentionné à l'article 7 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 à compter du 1er janvier 2023, conformément au décret n° 2021-1288 du 1er octobre 2021

relatif à l'entrée en vigueur de l'article 13 de l'ordonnance n°2021-45 du 20 janvier 2021 portant réforme de la formation des élus locaux.

2. Exceptions à l'obligation de certification Qualiopi :

L'obligation d'être certifié Qualiopi ne s'applique pas :

- aux établissements mentionnés au II de l'article L. 6316-4 du Code du travail réputés avoir satisfait à l'obligation de certification mentionnée à l'article L. 6316-1 du même code ;
- jusqu'au 1er janvier 2024 : aux organismes titulaires de l'Agrément du Ministre chargé des collectivités territoriales dont les actions de formation sont exclusivement à destination des élus locaux ;
- à compter du 1^{er} janvier 2024, aux organismes titulaires de l'Agrément du Ministre chargé des collectivités territoriales dont les actions de formation sont exclusivement à destination des élus locaux, lorsque le montant total des sommes qu'ils perçoivent des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre au titre de la formation de leurs élus, et du fonds du droit individuel à la formation des élus locaux, est inférieur au montant mentionné à l'article D. 1621-14 du CGCT ;

3. - Exceptions applicables aux sous-traitants conformément aux articles R. 6333-6-3 et R. 6333-6-4 du Code du travail pour les contrats conclus à compter du 1^{er} avril 2024

L'obligation d'être certifié Qualiopi et de disposer des autorisations nécessaires du porteur de la certification lorsqu'ils proposent une action menant à une certification enregistrée au Répertoire National des Certifications Professionnelles (RNCP) et au Répertoire Spécifique (RS) ne s'applique pas pour les sous-traitants qui relèvent du régime micro-social mentionné à l'article L. 613-7 du Code de la sécurité sociale et dont le chiffre d'affaires ne dépasse pas le montant fixé au 2° du 1 de l'article 50-0 du code général des impôts.

Dans les autres cas, l'obligation de disposer des autorisations nécessaires du porteur de la certification lorsqu'ils proposent une action menant à une certification enregistrée au Répertoire National des Certifications Professionnelles (RNCP) et au Répertoire Spécifique (RS) ne s'applique pas pour les sous-traitants qui ne réalisent pas intégralement l'action de formation ou un bloc de compétences.

3.1.2 CAS DES ORGANISMES DE FORMATION AYANT FAIT L'OBJET D'UNE PRECEDENTE SANCTION DE DEREFERENCEMENT

Conformément à l'alinéa 8 de l'article L. 6323-9-1 du Code du travail, La Caisse des dépôts et consignations peut refuser de référencer le prestataire qui, au cours des deux années précédentes, a fait l'objet d'une sanction du fait d'un manquement à ses obligations contractuelles prévues par ces Conditions Générales d'Utilisation.

3.2 VERIFICATION DU RESPECT DES CONDITIONS DE REFERENCEMENT

3.2.1 VERIFICATION DES CONDITIONS D'ELIGIBILITE SUR LE SERVICE DEMATERIALISE

La CDC vérifie que les Organismes de formation qui demandent à être référencés sur le Service dématérialisé remplissent les conditions prévues à l'article L.6323-9-1 du Code du travail.

A ce titre, elle peut demander aux Organismes de formation souhaitant être référencés sur le Service dématérialisé toute pièce justificative notamment mentionnée à l'article 2 des Conditions Particulières applicables aux Organismes de formation et dont la liste est disponible librement sur le portail d'information des organismes de formations (PIOF).

La production de pièces justificatives falsifiées entraînera le rejet de la demande de référencement sur le service dématérialisé. En outre, la CDC se réserve le droit d'engager des poursuites pénales en cas de fausse déclaration et/ou de production de documents falsifiés. Tout Organisme de formation recourant à ces pratiques s'expose notamment aux sanctions prévues aux articles 441-1 et suivants du code pénal.

Conformément au septième alinéa de l'article L.6323-9-1 du Code du travail, la Caisse des dépôts et consignations s'assure que les conditions d'éligibilité au référencement des Organismes de formation restent satisfaites par ces-derniers tout au long du référencement sur le Service.

3.2.2 ECHANGES D'INFORMATION

Pour l'accomplissement de sa mission de vérification du respect par les Organismes de formation des conditions d'éligibilité sur le Service dématérialisé, la CDC met en œuvre des échanges d'information avec les administrations et organismes compétents, dont notamment :

- les services de l'Etat chargé du contrôle administratif et financier des Organismes de formation, s'agissant en particulier de la détention par l'Organisme de formation d'un numéro de déclaration d'activité et le respect de ces obligations légales mentionnées dans le Code du travail ;
- les services de l'administration fiscale, de l'inspection du travail et les organismes de recouvrement sociaux (URSSAF et caisse de MSA), s'agissant en particulier du respect par les Organismes de formation de leurs obligations sociales et fiscales ;
- les organismes et instances mentionnés aux articles L.6316-2 et R.6316-3 du Code du travail autorisés à délivrer la marque de certification Qualiopi ;
- les organismes certificateurs dans le cadre de sa politique de gestion des formations certifiantes visées au RNCP et RS : à ce titre, la CDC vérifie que les Organismes de formation référencés sur son catalogue sont habilités à former par l'organisme certificateur porteur de l'enregistrement de ladite certification professionnelle à France Compétences ;
- les organismes de l'Etat chargés de la délivrance d'Agréments (à l'exemple de l'agrément du ministère de l'Intérieur pour les auto-écoles ou de l'agrément du ministère chargé des collectivités territoriales à dispenser une formation liée à l'exercice du mandat des élus locaux).

3.3 REFERENCEMENT ET RESPECT DES REGLES DE LA CONCURRENCE

La CDC met tout en œuvre pour assurer des conditions de concurrence équitables entre les Organismes de formation référencés, par la réalisation d'un classement aléatoire des Organismes et Offres de formation. Tout référencement payant est interdit sur la Plateforme.

Lorsqu'il le souhaite, le Titulaire du compte peut paramétrer le moteur de recherche, afin de bénéficier d'un classement prenant en compte les critères qu'il aura sélectionnés, notamment :

- la thématique de la formation ;
- la distance géographique ;
- les modalités de formation (présentiel, à distance) ;
- la date de début et de fin de la formation ;
- le coût de la formation ;
- les formations aux métiers qui recrutent ;
- les actions spécifiques suivantes : validation des acquis de l'expérience (VAE), bilan de compétences, permis de conduire des véhicules terrestres à moteur du groupe léger (moto, auto) poids lourd et transport en commun ;
- les formations liées à l'exercice du mandat pour les élus locaux ;
- le nom de l'Organisme de formation souhaité ;
- le niveau de diplôme préparé ;
- la durée de la formation ;
- le rythme de la formation ;
- la note d'évaluation de la formation ;
- l'accessibilité des bâtiments ;

En l'absence de critère défini par le Titulaire du compte, à pertinence égale, un classement des Offres de formation est effectué de manière aléatoire par le moteur de recherche.

Le score de pertinence est calculé à partir de la présence de l'expression recherchée dans les éléments suivants par ordre d'importance décroissante :

a) Certification

- formacode principal (référentiel Formacode de CentreInffo)
- formacodes secondaires
- libellé des métiers associés (référentiel ROME de France Travail)
- titre de la certification ou thématique éligible

Les certifications sont rédigées par les certificateurs puis validées par France Compétences.

b) Formation

- titre de la formation

Le score des formations en présentiel est ajusté en fonction de la distance entre le lieu de la formation et le lieu indiqué par le Titulaire de compte.

Les formations à distance sont affichées séparément des formations en présentiel.

Les éléments du calcul de la pertinence sont susceptibles d'évoluer afin de rendre un meilleur service au Titulaire du compte.

ARTICLE 4 – REFERENCEMENT DES OFFRES DE FORMATION

Les Actions de formation publiées sur la Plateforme : <https://www.of.moncompteformation.gouv.fr> doivent être éligibles au Compte personnel de formation ou au Compte élu.

4.1 FORMATIONS ELIGIBLES AU COMPTE PERSONNEL DE FORMATION

Conformément à l'article L. 6323-6 du Code du travail, sont éligibles au Compte personnel de formation :

- les Actions de formation sanctionnées par les certifications professionnelles enregistrées au répertoire national ;
- les Actions de formation sanctionnées par les attestations de validation de blocs de compétences au sens du même article L. 6113-1 ;
- les Actions de formation sanctionnées par les certifications et habilitations enregistrées dans le répertoire spécifique mentionné à l'article L. 6113-6 comprenant notamment la certification relative au socle de connaissances et de compétences professionnelles ;
- les Actions permettant de faire valider les acquis de l'expérience ;
- les bilans de compétences ;
- la préparation de l'épreuve théorique du code de la route et/ou de l'épreuve pratique du permis de conduire, ainsi que la conduite accompagnée des catégories des véhicules terrestre à moteur mentionné à l'article R.211-55 du code de la route ; 3° du II de l'article L.6323-6) ;
- les Action de formation financées par le fonds du droit individuel à la formation des élus locaux mentionné à l'article L.1621-3 du CGCT, dans les conditions prévues à l'article L.6323-43 du Code du travail.

4.2 FORMATIONS ELIGIBLES AU COMPTE ELU

Sont éligibles au Compte élu :

- les Actions de formation liées à l'exercice du mandat des élus locaux dispensées par un Organisme de formation agréé par le Ministre chargé des collectivités territoriales ;

- les Actions de formation mentionnées à l'article L. 6323-6 du Code du travail lorsqu'elles contribuent à la réinsertion professionnelle de l' élu local conformément aux dispositions des articles R. 2123-22-1-A, R. 3123-19-1, R. 4135-19-1, R. 7125-25-1, R. 7227-25-1 du CGCT.

4.3 VERIFICATION DES CONDITIONS D'ELIGIBILITE DES ACTIONS DE FORMATION

Conformément au 2° de l'article L.6323-9-1 du Code du travail, la CDC vérifie que l'Organisme de formation satisfait aux conditions d'exercice dans le cadre du service dématérialisé, notamment à celles liées à l'éligibilité des Actions de formation prévues à l'article L. 6323-6.

La CDC se réserve la possibilité de ne pas publier ou de dépublier les Offres de formation ne correspondant pas aux formations éligibles mentionnées aux articles 4.1 et 4.2 des présentes CG.

ARTICLE 5 – UTILISATION DU SERVICE D'INSCRIPTION ET DE COMMANDE DE FORMATION

5.1 MODALITES D'INSCRIPTION ET DE PASSATION DE LA COMMANDE

Le service d'inscription et de Commande d'une Action de formation est accessible aux Titulaires du compte après authentification via France Connect+. L'inscription et la commande d'une Action de formation sont soumises à la détention d'une identité de niveau substantiel, utilisable depuis le portail France Connect +.

A défaut, le Titulaire d'un compte dispose d'une solution alternative consistant à renseigner le formulaire de demande de vérification d'identité pour l'achat de formation CPF.

Il est rappelé au Titulaire du compte que toute demande d'inscription à une action induit une charge administrative pour l'Organisme de formation contacté. Le nombre de demandes d'inscription effectuées simultanément par le Titulaire du compte pour une Action de formation ne peut excéder 5 (cinq) demandes.

L'Organisme de formation s'engage à ne demander au Titulaire de compte que les informations personnelles le concernant strictement nécessaires à la constitution de son dossier de formation.

(*) accessible à l'adresse suivante : <https://www.moncompteformation.gouv.fr/espace-public/je-ne-remplis-pas-les-conditions-pour-utiliser-franceconnect-0>

▪ Inscription à une formation sans prérequis :

Lorsque le Titulaire du compte est intéressé par une Action de formation, il peut effectuer en ligne une demande d'inscription.

Lorsque le Titulaire du compte effectue une demande d'inscription, une notification est mise à disposition de l'Organisme de formation sur son espace professionnel. L'Organisme de formation est tenu de répondre à toute demande d'inscription dans un délai de 2 (deux) jours ouvrés à compter de la réception de ladite demande d'inscription. A défaut de réponse, le Titulaire du compte pourra annuler sa demande d'inscription et effectuer une nouvelle demande d'inscription.

Après validation de la demande d'inscription par l'Organisme de formation, le Titulaire du compte reçoit de la part de l'Organisme de formation une proposition de Commande correspondant à l'offre initiale ou bien personnalisée.

Afin de garantir au mieux les droits de l'utilisateur, l'Organisme de formation doit respecter un délai obligatoire de 11 jours ouvrés entre la date d'envoi de sa proposition de Commande et la date de début de la formation mentionnée dans sa proposition.

Le Titulaire du compte bénéficie d'un délai de 4 (quatre) jours ouvrés pour confirmer ou non sa Commande. S'il confirme sa Commande dans le délai susvisé, le Titulaire du compte reçoit, une validation définitive de Commande par mail, de la part de l'Organisme de formation. En l'absence de retour du Titulaire de compte dans le délai de 4 (quatre) jours ouvrés susvisés, la place réservée au Titulaire de compte n'est plus garantie et l'Organisme de formation n'est plus tenu par sa proposition de Commande.

Le non-respect systématique des délais de réponse pourra être considéré comme un manquement du Titulaire du Compte ou de l'Organisme de formation aux dispositions des présentes CG ainsi qu'à celles des CP relatives aux conditions d'inscription.

▪ **Modalité particulière d'inscription : formation soumise à des prérequis**

Lorsque le Titulaire du compte effectue une demande d'inscription, une notification est mise à disposition de l'Organisme de formation sur son Espace professionnel. L'Organisme de formation est tenu d'accuser réception de ladite demande d'inscription dans un délai de 2 (deux) jours ouvrés à compter de sa réception.

Afin de vérifier que le Stagiaire dispose des prérequis exigés, l'Organisme de formation dispose d'un délai de 30 (trente) jours ouvrés pour instruire la demande d'inscription. L'absence de réponse de l'Organisme de formation, dans un délai de 30 (trente) jours ouvrés, entraîne l'annulation de la demande d'inscription.

Dans le cadre de l'étude d'une demande d'inscription à une formation nécessitant des prérequis :

1° l'Organisme de formation dispose d'un droit d'accès au Profil du Titulaire du compte, mentionnant notamment son niveau de qualification.

2° l'Organisme de formation peut également demander au Stagiaire de réaliser un entretien ou un test de niveau (défini par l'Organisme de formation de manière proportionnelle aux objectifs visés par la formation).

3° dans le cadre de l'évaluation des prérequis, il est rappelé qu'il est interdit à l'Organisme de formation de demander des informations qui n'auraient pas comme seul but d'évaluer son aptitude à effectuer une Action de formation.

L'Organisme de formation s'engage à ne pas utiliser les données contenues dans la demande d'inscription ou transmises lors de l'évaluation des prérequis à des fins commerciales.

En cas de refus d'inscription par l'Organisme de formation, ce dernier sera tenu de motiver sa décision par mail, au Titulaire.

A l'issue de l'étude de la demande du Stagiaire et après validation des prérequis, l'Organisme de formation adresse au Titulaire du compte une proposition de Commande correspondant à l'offre initiale ou bien personnalisée. Afin de garantir au mieux les droits de l'utilisateur, l'Organisme de formation doit respecter un délai obligatoire de 11 jours ouvrés entre la date d'envoi de sa proposition de Commande et la date de début de la formation mentionnée dans sa proposition.

A compter de la réception de la proposition de Commande, le Titulaire du compte bénéficie d'un délai de 4 (quatre) jours ouvrés pour confirmer ou non sa Commande et l'effectuer. En l'absence de retour du Titulaire de compte dans le délai de 4 (quatre) jours ouvrés susvisés, la place réservée au Titulaire de compte n'est plus garantie et l'Organisme de formation n'est plus tenu par sa proposition de Commande.

▪ **Modalité particulière d'inscription du Titulaire d'un compte demandeur d'emploi**

Dans le cas d'une demande d'inscription faite par un Titulaire de compte inscrit à France Travail, l'Organisme de formation est informé qu'il est tenu de renseigner dans sa proposition de commande, avant validation de la demande d'inscription :

- la durée totale de la formation exprimée en heures ;
- l'intensité hebdomadaire de la formation exprimée en heures.

Ces données permettent à France Travail de traiter les dossiers de formation et les dossiers de rémunération des Titulaires de compte inscrits à France Travail, selon les règles en vigueur.

Dans le cas d'une demande d'abondement en droits complémentaires par un Titulaire de compte à France Travail selon les modalités décrites à l'article 4 des CP Titulaires, l'Organisme de formation en est informé. Dès lors, l'Organisme de formation est tenu de réserver la place au Titulaire pendant un délai maximum de 12 (douze) jours ouvrés supplémentaires à compter de cette date d'information. Ce délai permet à France Travail de traiter la demande d'abondement en droits complémentaires effectuée par le Titulaire de compte.

5.2 MODALITES SPECIFIQUES LIEES A LA PARTICIPATION FINANCIERE OBLIGATOIRE

Préalablement à la validation de sa commande, le titulaire règlera sa participation financière obligatoire encadrée par le décret n°2024-394 du 29 avril 2024. Les modalités de paiement sont précisées à l'article 10.4 des CP titulaires.

5.3 MODALITES SPECIFIQUES LIEES A L'ABONDEMENT INDIVIDUEL

Préalablement à la validation de sa Commande, le Titulaire du compte s'assure avoir pris connaissance de toutes les informations précontractuelles visées à l'article 7 mises à sa disposition par l'Organisme de formation et notamment le prix global de la formation. Il a également eu accès au montant des droits dont il dispose à son compte. Le Titulaire peut dès lors (i) donner son accord pour la mobilisation de ses droits à la formation et (ii) demander, lorsque ses droits ne couvrent pas le coût de la formation sélectionnée, à compléter le financement de sa formation en réglant directement en ligne par carte bancaire le montant de son abondement individuel selon les conditions de l'article 9.3 des CP Titulaires.

Pour les formations éligibles au Compte élu définies à l'article 4.2 des présentes, le financement par abondement individuel du Titulaire de compte est possible uniquement pour les formations contribuant à la réinsertion professionnelle de l'élu local conformément aux dispositions des articles L. 2123-12-1, L. 3123-10-1, L. 4135-10-1, L. 7125-12-1 et L. 7227-12-1 du CGCT.

5.4 MODALITES SPECIFIQUES LIEES A L'ABONDEMENT EN DROITS COMPLEMENTAIRES PAR LES FINANCEURS

Lorsque le montant des droits inscrits sur le compte ne permet pas de couvrir le coût de la formation sélectionnée, le Titulaire du compte peut :

- demander à compléter le financement de sa formation selon les modalités prévues à l'article 5.3 des présentes Conditions ;
- demander à un Financier un Abondement en droits complémentaires, selon les conditions et modalités mentionnées à l'article 4 des Conditions Particulières Titulaires.

Les conditions et modalités d'Abondement en droits complémentaires par les Financeurs, détaillées dans les Conditions Particulières, sont mentionnées à titre d'information pour les Titulaires de compte et les Organismes de formation. La CDC ne pourra aucunement être tenue pour responsable par les Titulaires de compte et les Organismes de formation du non-respect par les Financeurs de leurs conditions et modalités d'abondement.

5.5 VALIDATION DE L'INSCRIPTION A LA FORMATION

Le Titulaire du compte ne sera considéré comme inscrit qu'à compter de sa validation de la Commande, selon les modalités prévues à l'article 5.1

Le Titulaire du Compte reçoit, à l'issue de sa validation de la Commande, une attestation d'inscription et est dès lors tenu de participer à la formation, sous réserve de son droit de rétractation défini à l'article 6.1 des CP Titulaires.

En l'absence de la validation de la Commande par le Titulaire de compte, ce dernier ne pourra pas se prévaloir de sa demande initiale d'inscription pour participer à la formation. A ce titre, il est précisé à l'Organisme de formation que l'inscription en formation et l'entrée en formation du Titulaire de compte ne peuvent être acceptées en l'absence de validation par le Titulaire de compte de la proposition de Commande adressée par l'Organisme de formation.

ARTICLE 6 – NON EXECUTION DE LA FORMATION PAR L'ORGANISME DE FORMATION OU LE STAGIAIRE

6.1 CAS DE NON EXECUTION DE LA FORMATION PAR L'ORGANISME DE FORMATION OU LE STAGIAIRE

Tout Organisme de Formation peut annuler ou interrompre la Session de formation selon les conditions et modalités édictées aux articles 6.4 et 6.5 des CP OF.

Lorsque l'Organisme de formation souhaite reporter sa Session, il procède à l'annulation de la Session prévue et crée une nouvelle Session.

Le Stagiaire est informé de toute annulation ou report par voie de notification sur l'application mobile ainsi que par mail.

Le Stagiaire peut également annuler son inscription à une Session de formation selon les conditions et modalités prévues à l'article 6.2 des CP Titulaires. Lorsque le Stagiaire procède à l'annulation de son inscription, l'Organisme de formation reçoit une notification de l'annulation, mise à disposition sur son espace professionnel.

Les conditions d'absence du Stagiaire sont précisées à l'article 6.3 des CP Titulaires.

Lorsque l'Organisme de formation et le Stagiaire décident d'un commun accord de reporter une Session de formation, l'Organisme de formation doit procéder à l'annulation de la session de formation et à la création d'une nouvelle session.

6.2 CAS DE NON EXECUTION POUR MOTIF DE FORCE MAJEURE

Le Stagiaire et l'Organisme de formation ne peuvent être tenus responsables de la non-exécution de la formation dans le cas où ils seraient empêchés par un cas de force majeure. Est considérée comme un cas de force majeure toute circonstance extérieure, imprévisible, et hors de contrôle, justifiée à l'appui de pièces probantes.

Le Stagiaire informe la CDC du motif invoqué et lui transmet les pièces justificatives correspondantes via la Plateforme.

L'Organisme de formation mentionne la non-exécution de la formation pour cas de force majeure lors de la déclaration de sortie de formation et lors de la déclaration du service fait, dans son Espace Professionnel. Il transmet les pièces justificatives correspondantes par tous moyens.

Outre les cas reconnus par la jurisprudence des Cours et tribunaux français, les circonstances suivantes peuvent notamment être considérées comme des cas de force majeure, pouvant être invoqués et pour lesquelles il est nécessaire de fournir des documents :

Cas de force majeure pouvant notamment être invoqués par le Stagiaire :

- (a) refus de l'employeur du congé de formation préalablement autorisé,-;
- (b) retour à l'emploi du Stagiaire entre le moment de l'inscription et la sortie théorique de formation ;
- (c) accident ou décès du Stagiaire ou d'un proche mentionnées au 4° de l'article L. 3142-1 du Code du travail ; ;
- (d) maladie ou hospitalisation du Stagiaire notamment pour congés maternité ou paternité ;
- (e) maladie ou hospitalisation des descendants ou ascendants de premier niveau ou de personnes à charge comme les incapables majeurs ;
- (f) interruption des transports de tout type empêchant tout déplacement ;
- (g) avis de non-recevabilité délivré par le certificateur dans le cadre d'un parcours de VAE.

Cas de force majeure pouvant notamment être invoqués par l'Organisme de formation :

- (a) accident ou décès du formateur
- (b) maladie ou hospitalisation du formateur ;
- (c) interruption des transports de tout type empêchant tout déplacement ;
- (d) procédure de sauvegarde ou liquidation judiciaire de l'Organisme de formation ;
- (e) empêchement d'utiliser les locaux (catastrophe naturelle, incendie du local ou dégradations diverses..).

La CDC apprécie à sa seule discrétion, sur la base des pièces transmises, la légitimité des demandes d'annulation ou d'absence du Stagiaire et des demandes d'interruption de l'Organisme de formation pour cas de force majeure.

Les modalités de remboursement du Stagiaire, de versement d'indemnités et de règlement de l'Organisme de formation dans ce cadre sont précisées à l'article 6 des CP Titulaires et à l'article 6 des CP OF.

Lorsque l'Organisme de formation et le Stagiaire décident d'un commun accord de prolonger une session de formation du fait d'une absence du Stagiaire pour cas de force majeure ou d'une suspension de la session de formation par l'Organisme de formation pour cas de force majeure, l'Organisme de formation doit créer une nouvelle session de formation au titre de cette prolongation.

ARTICLE 7 – OBLIGATIONS DES ORGANISMES DE FORMATION

7.1 OBLIGATIONS LIEES A LA FOURNITURE D'INFORMATIONS

Lorsqu'ils présentent leurs Offres de formation, les Organismes de formation doivent rendre accessibles aux Stagiaires à tout moment et en tout état de cause, par tout moyen, avant toute inscription, un certain nombre d'informations précontractuelles.

Ces informations préalables peuvent comprendre :

- Pour l'Organisme de formation :
 - Les coordonnées de l'Organisme de formation : L'Organisme de formation indique également son adresse, le nom et le numéro de téléphone de la personne à contacter, ainsi que l'adresse mail dédiée aux inscriptions ;
 - Les coordonnées de la personne chargée de la relation avec le Stagiaire ;

Il veille à tenir à jour l'ensemble de ces informations.

- Pour le public concerné :
 - les conditions d'éligibilité telles que prévues à l'article L. 5151-2 et L. 5421-4 du Code du travail ;
 - les prérequis exigés, le cas échéant ;
- Pour l'Action de formation proposée :
 - l'intitulé de la formation ;
 - les objectifs de la formation, en lien avec la fiche descriptive de la certification visée validée par France Compétences ;
 - les tests de positionnement prévus ;
 - les dates de début et de fin, les horaires et le lieu des sessions pour les Actions de formation en distanciel ;
 - le programme détaillé de la formation ;
 - le parcours pédagogique (y compris les jalons pédagogiques et/ou d'évaluation tel qu'indiqués au point 7.3 du présent article) ;
 - la méthode pédagogique suivie par l'Organisme de formation ;
 - la nature des travaux incombant au Stagiaire (période de réalisation de ces travaux, date de remise des travaux par le Stagiaire) ;
 - le volume d'heures de travail personnel nécessaire à la réalisation de la formation, le cas échéant indiqué de manière estimative ;
 - les moyens humains et pédagogiques mis en œuvre par l'Organisme de formation pour la délivrance de l'Action de formation dont le ou les noms des formateurs concernés ainsi que leurs titres ou qualités ;
 - le matériel éventuellement nécessaire lorsqu'il n'est pas fourni ;
- Pour le déroulement de l'Action de formation :
 - le règlement intérieur de l'Organisme de formation ;
 - les conditions d'utilisation de son service, lorsque la formation est en ligne ;
 - les modalités de suivi (en présentiel ou à distance) ;
 - les modalités techniques d'accès à la formation ;
 - les conditions d'accessibilité pour les personnes en situation de handicap ;
- Pour le passage de la certification professionnelle :
 - les modalités d'accompagnement fournies au Stagiaire pour l'inscrire aux épreuves de la certification ;
 - les modalités d'inscription et d'évaluation prévues par l'organisme certificateur ;
 - le lieu du déroulé des épreuves de la certification ou les références du site d'inscription en ligne pour le passage de la certification ;
 - la date prévisionnelle ;
 - le délai prévisionnel entre la sortie de formation et la date de passation des épreuves ;
 - son coût, qu'il soit inclus ou non dans les coûts pédagogiques ;
- Pour le prix de l'Action de formation :

L'Organisme de formation s'engage, conformément aux articles L.112-1 et suivants du Code de la consommation, à être transparent sur son prix et rend, à ce titre, accessibles sur tout support adapté ses conditions tarifaires.

En outre, il indique sur la Plateforme le prix de l'Action de formation en euros toutes taxes comprises.

Le prix affiché sur la Plateforme est réputé comprendre tout frais liés à la formation (dont d'éventuels frais administratifs) de sorte que le Titulaire de compte n'ait pas de surcoût à payer.

Lorsque le prix de l'Action de formation peut être ajusté (notamment en fonction des besoins de personnalisation de l'offre), l'Organisme de formation en informe préalablement le Titulaire de compte et met à sa disposition les modalités de calcul du prix. En tout état de cause, il ne peut en aucun cas fixer le prix de l'Action de formation proposée en fonction des droits disponibles sur le Compte du titulaire. Toute pratique consistant à fixer le prix de l'action de formation en fonction des droits disponibles sera considéré comme une pratique commerciale trompeuse et sera sanctionné selon les modalités prévues à l'article 13 des présentes Conditions Générales et à l'article 4 des CP OF.

Le prix affiché est réputé sincère et cohérent avec les tarifs moyens pratiqués dans la profession ainsi que conforme aux tarifs appliqués par l'organisme de formation en dehors de la plateforme MCF.

S'agissant du coût horaire maximal des frais pédagogiques exposés à l'occasion d'Actions de formation susceptibles d'être financées au titre du droit individuel à la formation des élus locaux, il est rappelé que, conformément à l'arrêté du 16 février 2021 portant fixation du coût horaire maximal des frais pédagogiques exposés au titre du droit individuel à la formation des élus locaux publié au Journal officiel du 2 février 2021, celui-ci est égal à 80 euros hors taxes.

La CDC se réserve le droit d'exclure les organismes qui appliqueraient des tarifs anormaux au regard du prix moyen pratiqué dans la profession (sur la Plateforme et en dehors), après application de la procédure prévue à l'article 13 des présentes.

- Pour les frais annexes :

Il est rappelé que les éventuels frais annexes occasionnés par le suivi de la formation (composés notamment des frais de restauration, de transport, d'hébergement, d'équipements obligatoires nécessaires à la formation ...) ne peuvent pas être financés par les droits acquis au titre du Compte personnel de formation et doivent le cas échéant être réglés par le Titulaire du compte à l'Organisme de formation, en dehors du cadre de la Plateforme.

Néanmoins, dans le cadre de la mobilisation des droits acquis au titre du droit individuel à la formation des élus locaux, le Titulaire d'un Compte élu peut demander la prise en charge de ses frais de déplacement et de séjour occasionnés par le suivi de la formation conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article R. 1621-9 du CGCT. A cet effet, un formulaire de contact est mis à sa disposition sur la Plateforme afin de formuler sa demande de prise en charge.

Les Organismes de formation s'engagent à ce titre à compléter toutes les informations obligatoires pour chaque formation proposée sur leur Espace professionnel et garantissent la CDC de tout préjudice qu'elle pourrait subir résultant de tout manquement de l'Organisme de formation à ses obligations. En cas de modification de l'Offre de formation par l'Organisme de formation, la mise à jour ne sera effective sur la Plateforme que dans un délai de 24 (vingt-quatre) heures en raison de contraintes techniques. La CDC ne saurait voir sa responsabilité engagée en raison de ce délai. En particulier, dans l'hypothèse où un litige entre un Organisme de formation et un Titulaire de compte aurait pour origine ce délai entre la mise à jour de l'Offre de formation et sa prise en compte sur la Plateforme, l'Organisme de formation s'engage à gérer lui-même ce litige directement avec le Titulaire du compte.

7.2 OBLIGATIONS LIEES AU CONTENU DES FORMATIONS

Les Organismes de formation référencés sont responsables des informations qu'ils fournissent dans le cadre de leur communication et publient sur la Plateforme :

<https://www.of.moncompteformation.gouv.fr>.

Ils garantissent l'exactitude de toute information les concernant et relative à leur catalogue de formation.

Il est rappelé aux Organismes de formation que toute information de nature à induire en erreur les Stagiaires est qualifiée de publicité trompeuse.

En application de l'article L. 6352-13 du Code du travail est considérée comme trompeuse toute publicité pouvant induire en erreur le Stagiaire sur :

- les conditions d'accès à la formation (conditions de niveau) ;
- les contenus des formations ;
- les titres à finalités professionnelles, diplômes auxquels donnent droit la formation et l'accès à la certification ;
- les conditions de prise en charge de la formation (notamment qualifier la formation de « gratuite » ou de « 100% prise en charge » ainsi que proposer une rétribution financière, matérielle ou promotionnelle).

La CDC pourra transmettre à l'administration en charge de la protection des consommateurs toutes les informations utiles sur ces pratiques, d'engager des poursuites à l'encontre de tout Organisme de formation pour publicité trompeuse et de suspendre le référencement dudit Organisme, dans les conditions définies à l'article 4 des CP OF.

7.3 OBLIGATIONS LIEES A L'EXECUTION DES FORMATIONS

Au terme de la procédure dématérialisée d'inscription, l'Organisme de formation est tenu d'adresser par tout moyen une convocation au Stagiaire.

L'Organisme de formation s'engage à réaliser toutes les Actions prévues lors de l'inscription du Stagiaire.

▪ En cas de Formation à distance :

L'Organisme de formation garantit l'accès à la plateforme pédagogique. Pour cela, il adresse au Stagiaire les identifiants nécessaires pour bénéficier des services inclus dans la formation. Les Services sont accessibles pendant la durée souscrite. Cette durée prend effet à la date indiquée par l'Organisme de formation dans le récapitulatif adressé au Stagiaire au moment de la confirmation de son inscription. L'Organisme de formation s'engage à fournir les formations en ligne, respectant le contenu de l'Action de formation prévu.

Il met en place un système de suivi de l'action de formation afin de lever toute incertitude liée à la réalité de la formation exécutée par le Stagiaire.

Conformément à l'article D. 6313-3-1 du Code du travail, la mise en œuvre d'une action de formation à distance comprend :

1° Une assistance technique et pédagogique appropriée pour accompagner le bénéficiaire dans le déroulement de son parcours :

- L'assistance technique mise à disposition par le prestataire consiste à accompagner le bénéficiaire dans l'utilisation des moyens techniques nécessaires à la réalisation de la formation.
- L'assistance pédagogique mise à disposition par le prestataire consiste à accompagner, dans une démarche proactive, le bénéficiaire dans l'acquisition des compétences.

2° Une information du bénéficiaire sur les activités pédagogiques à effectuer à distance et leur durée moyenne, tel que précisé à l'article 7.1 des présentes Conditions Générales ;

3° Des évaluations qui jalonnent ou concluent l'action de formation : les jalons pédagogiques permettent d'indiquer un taux de réalisation. Les jalons pédagogiques et les jalons d'évaluation positionnés dans le cadre du parcours pédagogique permettent de démontrer la progression pédagogique du bénéficiaire. Ils ne se confondent pas avec les épreuves destinées à l'obtention de la certification ou de la qualification ;

Par ailleurs lors de ses contrôles, la CDC s'assurera que l'organisme de formation a procédé au suivi de l'assiduité du stagiaire et la réalisation des diligences qui lui incombent. Le suivi de l'assiduité du stagiaire doit se décliner en actions concrètes visant à réduire le risque d'abandon ou de non-présentation aux épreuves.

▪ En cas de Formation en présentiel :

L'Organisme de formation est tenu de recevoir le Stagiaire dans les conditions prévues par son règlement intérieur permettant la réalisation de la formation. Il s'engage à exécuter l'Action de formation établie, en cohérence avec les objectifs préalablement déterminés. Il est tenu de mettre en œuvre les moyens pédagogiques et techniques nécessaires à la réalisation de la formation (mise à disposition de supports pédagogiques, documentation, équipements divers).

Les dispositions relatives à l'accompagnement mentionnées supra sont également applicables aux formations dispensées en présentiel.

- En cas d'AFEST :

L'Organisme de formation s'engage à analyser l'activité de travail du Stagiaire pour, le cas échéant, l'adapter à des fins pédagogiques ; désigner préalablement un formateur pouvant exercer une fonction tutorale ; mettre en place des phases réflexives, distinctes des mises en situation de travail et destinées à utiliser à des fins pédagogiques les enseignements tirés de la situation de travail, qui permettent d'observer et d'analyser les écarts entre les attendus, les réalisations et les acquis de chaque mise en situation afin de consolider et d'explicitier les apprentissages ; mener des évaluations spécifiques des acquis de la formation qui jalonnent ou concluent l'action (Article D. 6313-3-2 du Code du travail).

L'Organisme de formation s'engage à fournir la formation avec toute la diligence et soin raisonnables dans les règles de l'art.

Etant soumis à une obligation de moyens, l'Organisme de formation sera tenu responsable vis-à-vis du Stagiaire en cas de faute prouvée et uniquement pour les dommages directs résultant d'une mauvaise exécution de ses prestations de formation, à l'exclusion de tout dommage indirect. En tout état de cause, l'Organisme de formation est soumis à une obligation de moyens et ne peut être tenu responsable de la non-finalisation d'une Session de formation ou d'un Module par le Stagiaire, ni des résultats du Stagiaire aux examens qui relèvent de la seule responsabilité de ces derniers.

En cas de Formation mixte, les dispositions relatives aux Formations en présentiel et en ligne s'appliquent.

L'Organisme de formation est tenu de conserver tout document et pièce de nature à justifier de la réalité de la formation pendant une période de 4 (quatre) ans à compter de l'exécution de la formation, et d'en assurer l'intégrité.

A l'issue du stage ou de la session de formation, l'organisme agréé pour former des élus locaux délivre à l'élu un certificat précisant la nature exacte de la formation reçue. Lorsque l'élu est un salarié, un fonctionnaire régi par les titres 1er à IV du statut général de la fonction publique, ou un agent contractuel de l'Etat, d'une collectivité territoriale et de leurs établissements publics administratifs, il lui est en outre délivré une attestation constatant sa fréquentation effective du stage ou de la session (article R. 1221-22 du CGCT).

7.4 OBLIGATIONS LIEES AUX INSCRIPTIONS AUX EXAMENS A L'ISSUE DE LA FORMATION

L'Organisme de formation informe le Stagiaire sur les conditions d'inscription (date d'ouverture, de clôture, modalités d'inscription) de la certification, les conditions de passage de ladite certification, dont le coût le cas échéant, ainsi que les documents délivrés en cas de réussite. Il s'assure des prérequis du Stagiaire pour suivre la formation en vue de la certification.

L'Organisme de formation est tenu d'assurer, conformément à l'article L. 6323-6 du Code du travail, les conditions d'accès aux examens de certification, notamment lorsque la formation est sanctionnée par une certification professionnelle enregistrée au Répertoire National des Certifications Professionnelles ou au Répertoire Spécifique.

Il s'engage à tout mettre en œuvre pour accompagner le Stagiaire dans son inscription et sa préparation de la certification.

L'Organisme de formation est tenu à un objectif de moyen et non de résultat quant à la réussite de la certification par le Stagiaire.

7.5 GARANTIES

Il est rappelé que la CDC n'est pas partie aux relations existantes entre les Organismes de formation et les Titulaires du compte. En conséquence, les Organismes de formation s'engagent à défendre, exonérer de toute responsabilité et indemniser la CDC, ses agents, dirigeants, représentants, contre toutes pertes, demandes, condamnations, coûts et dépenses (y compris honoraires d'avocat) engagés par la CDC, survenus en raison de ou en relation avec une réclamation d'un Titulaire de compte ou de tout tiers afférente à une mauvaise exécution d'une Action de formation ou des obligations incombant à l'Organisme de formation, notamment en application du Code du travail, du Code de la consommation ou du CGCT.

ARTICLE 8 – OBLIGATIONS DES STAGIAIRES

Le Stagiaire reconnaît être seul responsable du choix de ses formations. Il lui appartient de vérifier qu'il a bien les connaissances initiales requises pour suivre chacune des sessions auxquelles il s'inscrit. L'Organisme de formation indique clairement quels sont les prérequis permettant au Titulaire d'accéder à une formation et vérifier lors de la phase de positionnement du Titulaire que celui-ci remplit les conditions requises.

Dans le cadre de l'utilisation du service de formation, le Stagiaire prend les engagements exposés ci-après :

- d'utiliser ses droits dans un but d'accès à la formation et en conformité avec les exigences légales et les présentes ;
- de régler la participation financière obligatoire ;
- participer à la Session de formation : le Stagiaire s'engage à participer à la Session de formation à laquelle il est inscrit, sous réserve de l'exercice de son droit de rétractation et hors cas de force majeure dûment justifiés mentionnés à l'article 6.2 ;
- s'inscrire à l'examen de certification : il appartient au Stagiaire d'effectuer les démarches nécessaires auprès de l'Organisme de formation, de l'administration ou de l'organisme concerné pour s'inscrire aux évaluations, examens ou concours préparés ;
- se présenter aux évaluations, examens ou concours à l'issue d'une formation : le Stagiaire s'engage à se présenter aux examens prévus, en vue de l'obtention de la certification visée ;
- déclarer sa sortie de formation sur la Plateforme au plus tard dans les 3 (trois) jours ouvrés, à compter de la date de sortie ;
- respecter les droits et devoirs associés au statut de demandeur d'emploi pour le Stagiaire inscrit à France Travail dans le cas d'un abondement en droits complémentaires par France Travail.

Pendant la formation, le Stagiaire s'engage à respecter le règlement intérieur afférent à l'hygiène et à la sécurité, affiché dans les locaux dans lesquels auront lieu les Sessions de formation.

Le Stagiaire reconnaît que les supports de formation auxquels il a accès lui sont remis pour son usage personnel. Ces supports sont couverts par des droits de propriété intellectuelle appartenant à l'Organisme de formation et le Stagiaire respectera les droits qui lui sont consentis tels que mentionnés à l'article 14.

ARTICLE 9 – ACCESSIBILITE ET QUALITE DU SERVICE

9.1 DISPONIBILITE DU SERVICE

La Plateforme est en principe accessible 24 (vingt-quatre) heures sur 24 (vingt-quatre) et 7 (sept) jours sur 7 (sept) à l'exception de la survenance d'un événement de force majeure, des périodes de maintenance, d'entretien et de mise à jour qui se feront autant que faire se peut la nuit, période au cours de laquelle la Plateforme est moins utilisée.

En cas d'incident technique, la CDC fera ses meilleurs efforts pour corriger toute anomalie, erreur ou dysfonctionnement dans les meilleurs délais. Elle s'engage à respecter un taux de disponibilité, conforme aux engagements pris avec l'Etat dans le cadre de la Convention d'Objectif et de Performance. Tout Utilisateur qui constaterait une difficulté liée à l'un des cas susmentionnés s'engage à en avvertir immédiatement la CDC :

- en cas de problème d'accès à la Plateforme, l'Utilisateur contacte la hotline au numéro 0970 823 551 ;
- en cas d'incident pendant l'utilisation de la Plateforme, l'Utilisateur complète le formulaire de contact mis à disposition sur sa Plateforme pour décrire et déclarer l'anomalie.

9.2 SECURITE DU SERVICE

La CDC met en œuvre tous les moyens possibles pour fournir un Service en conformité avec les exigences de l'Etat en matière de sécurité et confidentialité ainsi que l'état de l'art en la matière. Aux fins d'utilisation du Site, l'Utilisateur doit disposer des compétences, des matériels et des logiciels requis pour l'utilisation d'Internet et de logiciels anti-virus mis à jour régulièrement. Lorsque l'Utilisateur doit utiliser un mot de passe pour accéder à la Plateforme, il s'engage à en faire un usage strictement personnel et reste responsable de son utilisation ; il s'engage donc à ne le communiquer en aucun cas à un tiers.

Il s'engage à respecter les consignes de sécurité qui peuvent être mentionnées en tant que de besoin sur la Plateforme aux fins d'assurer la sécurité de celle-ci et éviter les intrusions malveillantes. La CDC reste soumise à une obligation de moyens sur les mesures à adopter pour assurer la sécurité de la Plateforme et ne pourra être tenue responsable des pertes de données ou de fichiers, des dommages causés par l'intrusion malveillante de tiers, d'utilisation frauduleuse du Service ou d'usurpation d'identité.

9.3 LIENS HYPERTEXTES

La Plateforme permet aux Utilisateurs d'accéder par des liens hypertextes à d'autres sites, conçus et gérés sous la responsabilité de tiers.

Les liens hypertextes que les Organismes de formation peuvent ajouter sur les fiches descriptives de leurs offres de formation sont restreints à :

- une autre Action de formation complémentaire à celle choisie par le Titulaire de compte et disponible sur la Plateforme ;
- la page du site internet de l'Organisme de Formation relative à l'Action de formation choisie par le Titulaire de compte.

L'ajout de tout autre lien hypertexte sur les fiches descriptives des offres de formation n'est pas autorisé.

La CDC ne saurait être responsable, contrôler ou garantir l'actualité et l'exactitude des informations diffusées sur les sites des sociétés, organismes ou personnes privées vers lesquels renvoient les liens. Elle décline toute responsabilité s'agissant de l'utilisation des dits sites et ne pourra être tenue pour responsable des dommages causés par l'accès à un site conçu et géré sous la responsabilité de tiers.

9.4 LANGAGE ET BALISES HTML

La Plateforme permet aux Organismes de formation l'usage du langage HTML (HyperText Markup Language) pour structurer le contenu des fiches descriptives de leurs offres de formation.

Les balises HTML autorisées sur la Plateforme sont restreintes aux balises permettant la mise en forme du contenu des offres. La liste des balises HTML autorisées est mise à disposition des Organismes de formation sur leur portail d'information (<https://www.of.moncompteformation.gouv.fr/espace-public/>). Les balises HTML utilisées pour publier sur la Plateforme des images, vidéos, audios, liens hypertextes vers des sites externes, etc. ne sont pas autorisées.

La CDC ne saurait être responsable, contrôler ou garantir l'actualité et l'exactitude des informations diffusées par des images, vidéos, audios publiées sur la Plateforme et sur les sites des sociétés, organismes ou personnes privées vers lesquels renvoient les liens. Elle décline toute responsabilité s'agissant de l'utilisation des dits images, vidéos, audios et sites et ne pourra être tenue pour responsable des dommages causés par l'accès à une image, vidéo, audio, ou un site conçu et géré sous la responsabilité de tiers.

9.5 RESPONSABILITE DE LA CDC EN CAS DE DOMMAGE RESULTANT DE L'UTILISATION DE LA PLATEFORME

Il est précisé que la CDC ne pourra voir sa responsabilité engagée à la suite d'un quelconque dommage résultant de l'utilisation que les Utilisateurs feront de la Plateforme, ni des limites de l'Internet, en particulier ses performances techniques impactant les temps de réponse pour consulter, interroger ou transférer des données, ou encore en cas d'encombrement des réseaux.

La CDC ne pourra par ailleurs être tenue responsable des dommages indirects qui résulteraient de l'utilisation de la Plateforme ou des erreurs en provenance d'autres plateformes ou services partenaires, en particulier des pertes d'exploitation (chiffre d'affaires, revenus ou bénéfices), des pertes d'opportunités, des préjudices d'image ou de réputation, préjudice commercial ou économique, éventuellement subis par les Utilisateurs.

ARTICLE 10 – CONTROLE, PREVENTION ET LUTTE CONTRE LA FRAUDE

Agir contre la fraude contribue à préserver les droits à la formation professionnelle.

La CDC participe à la prévention et à la lutte contre la fraude, en collaboration avec les services de contrôle de l'Etat, les financeurs de la formation professionnelle, France compétences et les organismes certificateurs.

Est considérée comme une fraude toute irrégularité, acte ou abstention commis de manière intentionnelle et ayant pour effet de causer un préjudice aux finances publiques (circulaire interministérielle Crim-09-5/G3 du 6 mai 2009). Le champ de la fraude recouvre ainsi différents types d'agissements, tels que notamment la falsification de données ou de documents, les déclarations erronées, la collusion, la dissimulation de faits déterminants en vue de tirer un avantage à des fins personnelles ou pour le compte d'une personne physique ou morale tiers, l'usurpation d'identité (d'une personne physique ou morale), l'usurpation de qualité, la production de faux ou bien le délit d'escroquerie.

C'est entre autres à travers ces actions de contrôle que la CDC peut participer à garantir un service public de la formation efficace et pérenne. La Caisse des dépôts effectue ses contrôles de manière proportionnée aux objectifs définis avec l'Etat dans le cadre de la Convention d'Objectifs et de Performance prévue aux articles L. 6333-5 et R. 6333-8 du Code du travail. Ils peuvent être réalisés, sur place ou sur pièces, pour toutes les Actions de formation référencées sur la Plateforme et peuvent avoir lieu, en amont, pendant ou après la réalisation d'une Action de formation.

Conformément à l'article L. 6333-7-1 du Code du travail, la Caisse des dépôts et consignations, les services de l'Etat chargés de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes et ceux chargés des contrôles de la formation professionnelle mentionnés au chapitre Ier du titre VI du présent livre, les organismes financeurs mentionnés à l'article L. 6316-1 du Code du travail, les organismes certificateurs, les instances de labellisation mentionnés à l'article L. 6316-2, les ministères et organismes certificateurs mentionnés à l'article L. 6113-2 et France compétences peuvent échanger, spontanément ou sur demande, tous documents et informations détenus ou recueillis dans le cadre de leurs missions respectives et utiles à leur exercice.

La CDC peut également recevoir tous les renseignements et documents utiles de l'administration fiscale dans les conditions et aux fins prévues par l'article L 135 ZO du Livre des Procédures Fiscales.

Dans le cadre de sa mission de contrôle, la CDC peut déléguer tout ou partie de ses interventions à un prestataire.

En tout état de cause, toutes les déclarations et tous les justificatifs demandés peuvent faire l'objet d'un contrôle soit auprès des certificateurs, soit auprès des Organismes de Formation ou des titulaires de compte, ou d'échange d'informations avec les services de contrôle de l'Etat.

La procédure de contrôle est impartiale, transparente et contradictoire de façon à permettre un échange contradictoire avec l'Organisme de formation, et le cas échéant le Titulaire du compte.

La CDC peut mettre en œuvre des contrôles par échantillonnage, selon les modalités définies à l'article 13.1 des présentes Conditions Générales.

ARTICLE 11 – MODALITES D'EVALUATION DES FORMATIONS

Le Stagiaire a accès via la Plateforme, à un questionnaire qui lui permet d'évaluer la formation qu'il a suivie.

L'évaluation de la formation porte sur les thématiques suivantes qui peuvent faire l'objet d'une note allant de 1 (minimum) à 5 (maximum) :

- l'accueil de l'organisme de formation ;
- le contenu de la formation ;
- la qualité de l'équipe de formateurs ;
- les moyens mis à disposition ;
- la qualité de l'accompagnement.

Une note de synthèse est calculée par la moyenne des notes recueillies.

Cette évaluation est facultative et elle est publiée de manière anonyme.

Les évaluations sont publiées sur la Plateforme et sont visibles par les Titulaires de compte lors de la recherche d'une formation, ainsi que par les Organismes de formation concernés.

ARTICLE 12 – COMPORTEMENT GENERAL DES UTILISATEURS SUR LA PLATEFORME

12.1 REGLES DE BONNE CONDUITE DANS L'UTILISATION DE LA PLATEFORME

Dans le cadre de l'utilisation de la Plateforme, les Utilisateurs s'engagent à respecter les règles de bonne conduite exposées ci-après :

- garantir le bon usage de la Plateforme et en respecter la destination ;
- ne pas faire d'usage de la Plateforme qui soit de nature à porter préjudice à l'Etat, aux droits de la CDC, d'un Utilisateur, d'un Titulaire de Compte, d'un Financier ou d'un Organisme de formation référencé ;
- ne pas usurper l'identité d'un tiers dans le but d'obtenir illégalement et indûment un droit ou une prestation ;
- ne pas usurper l'identité d'un tiers en vue d'obtenir les renseignements relatifs à ce tiers ;
- ne pas usurper les identifiants d'un tiers pour utiliser son compte ;
- ne pas utiliser, falsifier, reproduire et/ou diffuser, sans en être expressément autorisé, ou à des fins autres que celles prévues au titre du Compte personnel de formation ou du Compte élu, les données à caractère personnel d'un autre Titulaire de Compte ;
- ne pas utiliser de façon illicite, illégale ou frauduleuse les informations transitant sur la Plateforme, que cette utilisation ait ou non pour cause ou origine le compte d'un Titulaire ;
- ne pas altérer ou perturber l'intégrité de la Plateforme et/ou des données qui y sont contenues en y introduisant des virus, chevaux de Troie, vers, bombes logiques ou tout autre programme susceptible de causer des dommages à la Plateforme ou de porter atteinte aux données ;
- ne pas tenter d'obtenir un accès non autorisé à la Plateforme ou aux systèmes de réseaux qui lui sont associés ou d'intercepter des données ;
- utiliser la Plateforme dans le respect des législations et réglementations nationales et/ou internationales applicables.

Les Utilisateurs s'engagent à respecter également toutes les autres dispositions qui leur sont applicables au titre des CG ou de leurs CP respectives.

12.2 MESURES APPLICABLES EN VUE DE LA PRESERVATION DES SERVICES DE LA PLATEFORME

La CDC est habilitée, en cas de manquement des Titulaires de compte ou des Organismes de formation à l'une de leurs obligations, à prendre toutes mesures relatives notamment à l'annulation, au blocage ou à la clôture du dossier de formation, à la facturation ou au crédit des droits afin de préserver les services de la Plateforme ainsi que les intérêts des Organismes de formation et des Titulaires de compte.

En outre, la CDC se réserve le droit, à titre conservatoire, de suspendre l'accès au service au Titulaire de Compte ou à l'Organisme de formation concerné ainsi que de mettre en œuvre les mesures détaillées au premier alinéa du présent article, conformément aux dispositions prévues dans leurs CP respectives.

De surcroît, le Titulaire du Compte ou l'Organisme de formation concerné s'expose, en outre, à des poursuites judiciaires en cas de manquements à leurs obligations légales.

Il est précisé que la CDC communiquera sans délai au ministre chargé des collectivités territoriales, ainsi qu'au ministre chargé de l'Intérieur dans le cadre de la préparation à l'épreuve théorique du code de la route et à l'épreuve pratique du permis de conduire, toute information relative à un éventuel manquement de l'Organisme de formation agréé pour délivrer des formations aux élus locaux liées à leur mandat et, le cas échéant, les mesures prises en application des présentes Conditions Générales (article R. 1221-21-3 du CGCT).

ARTICLE 13 – PROCEDURE CONTRADICTOIRE

13.1 DIFFEREND ENTRE LA CDC D'UNE PART ET LES OF OU TITULAIRES DE COMPTE D'AUTRE PART

13.1.1. En présence de tout différend entre la CDC d'une part et les OF ou Titulaires de compte d'autre part, les Parties conviennent d'appliquer la présente procédure aux fins de tenter de trouver un accord amiable. La CDC adresse par tout moyen physique ou dématérialisé permettant d'en garantir la date de réception, à la partie en manquement, une lettre d'observations.

Dès notification de la lettre d'observations, le Titulaire du compte ou l'Organisme de formation concerné dispose d'une période d'échange sur les constats et observations adressés. Cette période est dite « Période Contradictoire ».

Durant cette Période Contradictoire, le Titulaire du compte ou l'Organisme de formation peut, dans un délai précisé par la CDC dans la lettre d'observations qui ne peut être inférieur à 8 (huit) jours calendaires et supérieur à 30 (trente) jours calendaires, formuler ses observations écrites, apporter les précisions nécessaires, faire part d'un éventuel désaccord, ou bien fournir tout document utile. Dans ce cadre, l'Organisme de formation ou le Titulaire de compte accepte de communiquer avec la CDC par voie électronique.

L'Organisme de formation ou le Titulaire de compte transmet ainsi ses observations par courriel sous format PDF ainsi que les pièces justificatives demandées par envoi recommandé électronique ou par tout moyen électronique de nature à garantir la réception par la CDC des éléments transmis. En cas de difficulté technique, il prend attache avec les services de la CDC.

Au cours de cette Période Contradictoire, un entretien peut être convenu par les parties afin de favoriser un débat oral et contradictoire.

Au cours de cette Période Contradictoire, un entretien peut être convenu à la demande de la CDC, celle-ci adresse préalablement par tout moyen à l'Organisme de formation ou au Titulaire de compte une demande d'entretien précisant la date, l'heure, le lieu, les modalités, ainsi que son objet. La demande mentionne que la personne entendue peut être accompagnée d'un conseil de son choix.

Cette Période Contradictoire peut être prolongée à la demande de l'Organisme de formation ou du Titulaire de compte. Cette demande doit être motivée et doit intervenir au cours du délai initial notifié à l'Organisme de formation ou au Titulaire de compte dans la lettre d'observations. La CDC notifie à l'Organisme de formation ou au Titulaire de compte si elle accepte ou non la prolongation du délai imparti et lui indique le cas échéant la durée accordée.

Cette Période Contradictoire peut être également prolongée par la CDC lorsque les contrôles réalisés font apparaître de nouveaux éléments nécessitant un échange complémentaire avec l'Organisme de formation ou le Titulaire de compte.

Lorsque la CDC a procédé par échantillonnage et décide d'étendre son contrôle aux autres dossiers que ceux objet de l'échantillon, elle en informe l'Organisme de formation ou le Titulaire de compte par une lettre d'observations complémentaire.

Lorsque l'Organisme de formation ou le Titulaire de compte adresse les observations ou pièces justificatives demandées après la fin du délai imparti (soit après le délai initial, soit après le délai accordé dans le cadre de la prolongation), la CDC se réserve le droit de statuer indépendamment des éléments adressés.

Au terme de la Période Contradictoire, la CDC notifie la décision par tout moyen physique ou dématérialisé permettant d'en garantir la date de notification. L'Organisme de formation et le Titulaire de compte s'assurent à ce titre et sous leur responsabilité que leurs coordonnées (adresses postales et mail) sont à jour de manière à réceptionner la décision.

Cette décision précise les suites données par le Titulaire du compte ou l'Organisme de formation aux demandes qui lui ont été adressées par la CDC et s'il y a lieu les éventuelles mesures décidées à la suite du contrôle effectué et, le cas échéant, la décision de non-paiement ou de recouvrement des sommes versées

Si des manquements d'une particulière gravité sont constatés, les services compétents de l'Etat sont alertés en vue d'un contrôle, sur place et sur pièces, des Actions de formation en cours ou passées.

A la suite de cette Période Contradictoire et de la notification de la décision, le Titulaire du compte ou l'Organisme de formation pourra effectuer un recours administratif sous la forme d'une demande écrite circonstanciée incluant des éléments complémentaires et pertinents

13.1.2 En cas de différend entre un Titulaire de compte ou un Organisme de formation et la CDC, le Titulaire de compte ou l'Organisme de formation adresse à la CDC un courrier de réclamation par LRAR à l'adresse suivante :

Caisse des dépôts et consignations

Direction des Politiques Sociales

A l'attention de la Directrice de la formation professionnelle et des compétences

56 rue de Lille

75007 PARIS

La CDC adresse ses observations au Titulaire de Compte ou à l'Organisme de formation dans un délai raisonnable.

En l'absence de règlement du litige entre les Parties, elles pourront saisir le service de Médiation du Groupe Caisse des dépôts, selon les modalités prévues au deuxième alinéa de l'article 17.1 des présentes CG.

13.1.3 Lorsque les anomalies ou manquements relevés par la CDC sont d'une particulière gravité et sont de nature à compromettre l'ordre public, ou lorsque l'urgence le commande, la Caisse des dépôts pourra prendre, conformément à l'article L.121-2 du code des relations entre le public et l'administration, toute mesure nécessaire et adéquate, sans que ne soit mise en œuvre la procédure contradictoire mentionnée au 13.1.1.

13.2 DIFFEREND ENTRE LES ORGANISMES DE FORMATION ET LES TITULAIRES DE COMPTE / STAGIAIRES

En cas de réclamation ou de différend opposant un Organisme de formation, ou son sous-traitant, à un Titulaire de compte, le Titulaire de compte pourra adresser sa réclamation à l'Organisme de formation. Les deux Parties feront leurs meilleurs efforts pour régler par elles-mêmes le litige les opposant. La CDC n'a pas vocation à intervenir et ne peut être tenue responsable.

Après démarche préalable écrite du Titulaire de compte vis-à-vis de l'Organisme de formation concerné, le Service de Médiation auquel peut adhérer l'Organisme de formation peut être saisi pour tout litige relatif à l'exécution d'une Action de formation.

13.3 DIFFEREND ENTRE UN FINANCEUR D'UNE PART ET UN TITULAIRE DE COMPTE OU UN ORGANISME DE FORMATION D'AUTRE PART

La CDC n'est en aucun cas responsable de la relation entre un Financier et un Titulaire de compte ou de la relation entre un Financier et un Organisme de formation. Tout différend entre un Financier et un Titulaire de compte ou entre un Financier et un Organisme de formation est réglé entre eux, la CDC n'a pas vocation à intervenir et ne peut être tenue responsable.

A ce titre, la CDC ne pourra aucunement être tenue pour responsable par les Titulaires de compte et les Organismes de formation en cas de contestation par ces derniers des critères d'éligibilité à l'Abondement en droits complémentaires définis par le Financier. En outre, la CDC ne pourra être tenue pour responsable en cas de non-respect par le Financier de ses conditions et modalités d'Abondements en droits complémentaires ou d'une erreur de ce dernier dans l'attribution des Abondements en droits complémentaires.

Par ailleurs, la CDC ne pourra aucunement être tenue pour responsable par les Titulaires de compte s'agissant d'une erreur commise par le Financier dans le choix de la typologie de Dotation, dans la détermination de son montant ou dans l'attribution de celle-ci à son bénéficiaire.

En cas de réclamation ou de différend opposant un Financier à un Titulaire de compte ou un Financier à un Organisme de formation, le Titulaire de compte ou l'Organisme de formation pourront adresser leur réclamation au Financier.

Les Parties feront leurs meilleurs efforts pour régler par elles-mêmes le litige les opposant.

ARTICLE 14 – PROPRIETE INTELLECTUELLE

14.1 PROPRIETE INTELLECTUELLE DE LA CDC

14.1.1. La CDC est titulaire ou détient les droits d'exploitation de tous les droits de propriété intellectuelle (tels que notamment droits d'auteur, droits voisins, droits des marques, droits des producteurs de bases de données) portant tant sur la structure de la Plateforme que sur tous ses contenus (tels que notamment textes, images, sons, vidéos, photographies, logos, marques, éléments graphiques, outils, logiciels, documents), à l'exception des contenus (présentation, marques, logos, images, vidéo, photographies, ...) publiés par les Organismes de formation sur la Plateforme pour lesquels la CDC bénéficie d'un droit d'utilisation dans le seul cadre et pour les seuls besoins d'administration de la Plateforme. Par droit d'utilisation de la CDC on entend, le droit de la CDC d'utiliser, représenter, reproduire, diffuser et communiquer lesdits contenus (en tout ou partie) aux Utilisateurs, au travers la Plateforme, aussi longtemps que l'Organisme de formation est référencé sur la Plateforme ; étant précisé que l'Organisme de formation autorise la CDC à modifier lesdits contenus pour répondre aux nécessités et aux contraintes techniques ainsi qu'aux exigences légales.

En outre, l'Organisme de formation accepte que la CDC archive les informations relatives à toutes les Actions de formation référencées pendant une durée de quatre ans. L'Organisme de formation peut accéder à l'ensemble des Sessions de formation archivées.

Chaque Organisme de formation s'interdit d'utiliser ou d'exploiter tout contenu de la Plateforme appartenant à la CDC ou à un autre Organisme de formation.

Chaque Titulaire de compte s'interdit d'utiliser ou d'exploiter tout contenu de la Plateforme appartenant à la CDC ou à un Organisme de formation.

14.1.2. Il est précisé que la marque « Mon Compte Formation » et le logo y afférent, sont la propriété du ministère du Travail, de la Santé et des Solidarités et sont protégés par des droits de propriété intellectuelle et leur usage est strictement limité.

A compter de leur référencement sur la Plateforme, les Organismes de formation seront autorisés à reproduire gratuitement un cartouche graphique mis à disposition par la CDC à des fins exclusives de promotion des seules Actions de formation éligibles au CPF enregistrées dans l'application de gestion de Mon Compte Formation, et accessibles via la Plateforme.

Ce cartouche, qui comporte la mention : « cette Offre de formation est éligible à Mon Compte Formation » pourra être utilisé sur tout support numérique ou papier. L'Organisme de formation s'engage à en respecter la charte graphique, à conserver l'intégralité des éléments le composant, les codes couleurs et proportions. Tout usage de ce cartouche sous une forme modifiée (ajout, modification ou suppression d'éléments) est strictement interdit. En aucun cas, l'Organisme de formation n'est autorisé à utiliser ce cartouche pour d'autres formations que celles accessibles via la Plateforme ou pour assurer la promotion de ses propres activités, en dehors de la Plateforme.

En aucun cas, l'Organisme n'est autorisé à utiliser la marque « Mon Compte Formation » et le logo y afférent. Tout non-respect de cet engagement expose l'Organisme de formation à des mesures pouvant aller jusqu'à son déréférencement.

14.2 PROPRIETE INTELLECTUELLE DES OF

Les Organismes de formation sont en outre titulaires des droits de propriété intellectuelle afférents aux supports de formation remis aux Stagiaires et ces derniers ne peuvent en faire qu'un usage personnel, sans transmission à un tiers de quelque façon que ce soit. Tout usage à des fins commerciales ou professionnelles est strictement interdit.

Le Stagiaire bénéficie d'un droit d'utilisation et de reproduction pour son usage propre du support de formation non exclusif, incessible, non transmissible. Il n'emporte aucune cession de droits de propriété intellectuelle et aucune autorisation pour le Stagiaire d'utiliser les logos et marques de l'Organisme de formation avec lequel il a contracté.

14.3 GARANTIE EN CONTREFAÇON

L'Organisme de formation garantit que les contenus publiés par lui sur la Plateforme ne portent pas atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou tout autre droit de propriété de tiers. Il garantit en outre qu'il n'existe pas de litige en cours, de risque de litige, d'arbitrage ou autre action similaire devant une juridiction, relatif à une action en contrefaçon ou une action en violation de tout droit de propriété intellectuelle ou autres droits qui, prononcé contre l'Organisme de formation, interférerait avec sa capacité à honorer la présente licence.

En cas d'action initiée par un tiers à l'encontre de la CDC du fait d'un contenu appartenant à un Organisme de formation, publié sur la Plateforme, l'Organisme de formation concerné s'engage à défendre, exonérer de toute responsabilité et indemniser la CDC, ses agents, dirigeants, représentants, contre toutes pertes, demandes, condamnations, coûts et dépenses (y compris honoraires d'avocat) engagés par la CDC pour sa défense.

L'Organisme de formation renonce, en cas de manquement aux stipulations des présentes CG et CP s'appliquant à lui, à la possibilité de contester la suspension ou la suppression des actions ou formations publiées par lui sur la Plateforme.

ARTICLE 15 – MODIFICATION DES CG ET DES CP

La CDC pourra être amenée à modifier les présentes CGU afin de se conformer notamment à la réglementation en vigueur ou à toute évolution des services proposés.

Toute modification des présentes CGU sera publiée sur la Plateforme avec la mention de la date de mise à jour. Les CGU modifiées devront être acceptées par le Titulaire du compte ou l'Organisme de formation lors de sa nouvelle connexion. Les CGU (CG et CP) applicables sont celles en vigueur à la date de l'utilisation du Service.

ARTICLE 16 – DROIT APPLICABLE

Les présentes CG complétées par les CP correspondantes sont soumises à la loi française.

ARTICLE 17 – JURIDICTION COMPETENTE

17.1 LITIGE ENTRE LA CDC ET LE TITULAIRE DE COMPTE OU UN ORGANISME DE FORMATION

En cas de litige, relatif à l'interprétation, la validité ou l'exécution des présentes Conditions Générales, concernant la relation entre la CDC d'une part et le donneur d'ordre (l'Organisme de formation/le sous-traitant) ou le Titulaire de compte d'autre part, les Parties feront leurs meilleurs efforts pour parvenir à un accord amiable.

Il est précisé qu'une médiation conduite par le service de la Médiation du groupe Caisse des Dépôts pourra être recherchée en vue d'une tentative de règlement amiable entre lesdites parties <https://www.caissedesdepots.fr/mediation>. Une saisine sur la base de pièces justificatives pourra être effectuée par les parties en ligne (<https://www.caissedesdepots.fr/la-mediation-groupe-caisse-des-depots>) ou par courrier postal.

A défaut d'accord amiable le litige sera soumis aux tribunaux compétents en fonction des Parties concernées par le litige.

17.2. LITIGE ENTRE L'ORGANISME DE FORMATION ET LE SOUS-TRAITANT

L'Organisme de formation donneur d'ordre et son sous-traitant font leurs affaires de tous litiges liés au contrat de sous-traitance.

17.3 LITIGE ENTRE LE TITULAIRE DE COMPTE ET L'ORGANISME DE FORMATION

Il est rappelé qu'en cas de litige entre un Organisme de formation et un Titulaire de compte afférent à l'exécution d'une Action de formation souscrite au travers de la Plateforme, il revient au Titulaire du compte d'adresser une réclamation à l'Organisme de formation.

Préalablement à toute action contentieuse, le Titulaire de compte dispose du droit de recourir à un médiateur. La médiation est un processus de règlement amiable des litiges gratuit, confidentiel, et rapide que chaque partie est libre d'accepter et d'interrompre à tout moment.

L'Organisme de formation référencé sur la Plateforme Mon Compte Formation communique aux Titulaires de compte les coordonnées du ou des médiateurs dont il relève, en inscrivant ces informations de manière visible et lisible sur son site internet ou tout autre support adapté transmis préalablement à l'inscription du Titulaire de compte.

A défaut d'accord amiable entre l'Organisme de formation et le Titulaire du compte, le juge judiciaire sera compétent pour traiter le litige les opposant.

En cas d'introduction d'un recours auprès du juge judiciaire, le Titulaire de compte en informe la CDC dans un délai de 3 mois suivant l'introduction de la requête.

17.4 LITIGE ENTRE UN FINANCEUR D'UNE PART ET UN TITULAIRE DE COMPTE OU UN ORGANISME DE FORMATION D'AUTRE PART

Il est rappelé qu'en cas de litige afférent à la relation entre le Financier d'une part et le Titulaire de compte ou l'Organisme de formation d'autre part, il revient au Titulaire de compte ou à l'Organisme de formation d'adresser une réclamation au Financier concerné.

Dans le cas d'un litige entre France Travail et un Titulaire de compte relatif à l'attribution d'un Abondement en droits complémentaires, le Titulaire de compte dispose du droit de recourir au médiateur de France Travail préalablement à toute action contentieuse. La médiation est un processus de règlement amiable des litiges gratuit, confidentiel, et rapide que chaque partie est libre d'accepter et d'interrompre à tout moment. Les informations relatives au médiateur désigné par France Travail figurent sur le site Internet (<https://www.pole-emploi.fr/candidat/vos-droits-et-demarches/reclamations/le-mediateur-de-pole-emploi.html>) de France Travail.

Par ailleurs, selon le litige, France Travail peut être conduit à intervenir auprès de l'Organisme de formation pour constater d'éventuels écarts au cahier des charges présenté dans le devis de formation. France Travail s'engage à informer la CDC en cas de manquement d'un Organisme de formation aux exigences du décret n°2015-790 du 30 juin 2015 relatif à la qualité des actions de la formation professionnelle continue.

A défaut d'accord amiable entre le Financier d'une part et le Titulaire de compte ou l'Organisme de formation d'autre part, le juge compétent en fonction des Parties concernées pourra être saisi pour traiter le litige les opposant.

La Directrice des politiques sociales
de la Caisse des Dépôts

Marianne Kermaal-Berthomé